

Séance du 13 octobre 2025

L'an deux mil vingt-cinq le treize octobre à vingt heures trente minutes,

Le Conseil Municipal de la Commune de BERNEUIL, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie de BERNEUIL, sous la Présidence de Madame Marie-Claude GUETTÉ, Maire.

Présents : Mme GUETTE Marie-Claude, Mme BAUCANNE Brigitte, Mme Françoise BŒUF, M. POITOU Didier, M. CHAUVIN Laurent, Mme RAVAIL Carine, Mme VULFIN Elisabeth, M. GUETTE Loïc.

Absents :

Mme CHAUVIN Elodie
M. CHADEFAUD Emmanuel

Secrétaire de séance : Mme RAVAIL Carine

Date de convocation : 6 octobre 2025

Formant la majorité des membres en exercice.

Membres → en exercice : 11 Présents : 09 Votants : 09 Pouvoirs : 0

Délibération n°DCM-2025-26

Réalisation de la prestation sociale en faveur des agents pour l'année 2025 (Loi du 19/02/2007)

Madame le Maire rappelle au conseil municipal :

Que par délibération en date du 31 mars 2008, il a été mis en place l'action de prestations sociales pour le personnel de la collectivité.

Considérant les articles suivants :

- Article 70 de la loi N° 2007-209 du 19/02/2007 relative à la fonction publique territoriale, selon lequel : « l'assemblée délibérante de chaque collectivité territoriale ou le conseil d'administration d'un établissement public local détermine le type des actions et le montant des dépenses qu'il entend engager pour la réalisation des prestations prévues à l'article 9 de la loi N° 83-634 du 13/07/1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre ».
- Article 71 de la loi N° 2007-209 du 19/02/2007 relative à la fonction publique territoriale, qui vient compléter la liste des dépenses obligatoires fixée par le code général des collectivités territoriales en prévoyant que les dépenses afférentes aux prestations sociales ont un caractère obligatoire pour les communes, les conseils départementaux et les conseils régionaux.

L'article L.242-1 du Code de la sécurité sociale, tel qu'interprété par la jurisprudence, indique que « tous les avantages consentis aux salariés d'une entreprise par l'intermédiaire de son comité doivent être soumis à cotisations ». Toutefois, concernant les bons d'achat, ne sont pas soumis à cotisations de Sécurité sociale, à la C.S.G. ni à la C.R.D.S dès lors que leur montant globalisé par le bénéficiaire n'excède pas annuellement 5% du plafond mensuel de la sécurité sociale (soit 196€ au 1er janvier 2025).

Après en avoir délibéré et procédé au vote, et afin de satisfaire aux obligations légales fixées par les articles ci-dessus,

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de POITIERS (86) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Ce recours peut être déposé sur l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site : www.telerecours.fr

AR Prefecture

016-211600408-20251013-DCM_2025_26-DE
Reçu le 14/10/2025

Out cet exposé, le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **DECIDE** l'Action Sociale en faveur du personnel pour l'année 2025 par l'attribution d'une somme forfaitaire identique à chaque agent titulaire, sous forme de chèques cadeaux **196 €**,
- **-LES CREDITS** sont inscrits au chapitre : 012, article 6488 du budget primitif 2025,
- **AUTORISE** en conséquence le Maire à signer tout document intervenant en application de la présente délibération.

Fait et délibéré les jour, mois et an que-dessus
Le Maire, Marie-Claude GUETTÉ



Adoptée à l'unanimité

Le Maire,
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de POITIERS (86) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
Ce recours peut être déposé sur l'application informatique « Télérécoeurs citoyens », accessible par le site : www.telerecoeurs.fr